

Survol

Le certificat d'inscription de membre diplômé est uniquement émis pour une personne qui répond aux exigences relatives à l'inscription, y compris les exigences en matière de formation (c.-à-d., réussite d'un programme de formation approuvé par l'OTRO), mais qui n'a pas encore fait l'examen approuvé d'entrée dans la profession.

Les membres diplômés (GRT) peuvent exercer la profession de thérapeute respiratoire en Ontario en respectant les restrictions ou conditions imposées à leur certificat d'inscription.

Conditions standard imposées sur un certificat de membre diplômé

La liste suivante énumère les conditions **standard** s'appliquant aux certificats d'inscription de membre diplômé. Certains GRT peuvent voir d'autres conditions imposées sur leur certificat (par exemple, suivant l'ordonnance du Comité d'inscription).

Les membres diplômés qui détiennent un certificat d'inscription de membre diplômé doivent

- 1. Dès qu'il est raisonnablement possible, aviser leur employeur de toute modalité, condition et restriction s'appliquant à leur certificat d'inscription s'ils travaillent dans le domaine de la thérapie respiratoire.**
 - Les membres diplômés doivent aviser leur employeur que différentes conditions ont été imposées sur leur certificat. Toutes les conditions s'appliquant au certificat d'un membre figurent dans le [registre](#).
- 2. Uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession si cela se fait sous la surveillance générale d'un membre de l'Ordre aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui, de l'avis raisonnable du membre détenant le certificat de membre diplômé, est autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question, possède les compétences pour ce faire et est personnellement à dix (10) minutes du lieu où l'acte autorisé sera exécuté**
 - Les GRT peuvent (sous **surveillance générale***) :
 - Exécuter une procédure prescrite (de base) sous le derme (p. ex., analyse de gaz artériel, insertion de cathéter, insertion d'intraveineuse);
 - Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx;
 - Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx;
 - Administrer une substance par injection ou inhalation;



- Procéder à une ultrasonographie diagnostique dans le cadre de l'exercice de la thérapie respiratoire;
- Changer une canule de trachéostomie [Remarque : La position de l'OTRO est qu'un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas exécuter un changement de tube de trachéotomie d'un stomate de moins de 24 heures.]
- Dans les situations d'urgence (comme une pandémie), « être personnellement » englobe une présence à distance ou virtuelle. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la [politique en matière de Surveillance](#).

3. Ne pas déléguer d'acte contrôlé.

- La **délégation**** est le transfert de l'autorisation légale d'exécuter un acte contrôlé à une personne qui ne possède pas cette autorisation.
- Le GRT ne peut PAS déléguer d'actes contrôlés à d'autres personnes.

4. Exécuter une procédure prescrite sous le derme.

- Le membre diplômé NE PEUT exécuter aucune des procédures avancées suivantes :
 - Manipulation ou repositionnement d'une canule à ballonnet
 - Insertion, aspiration, repositionnement et retrait d'une aiguille thoracique
 - Insertion, aspiration, repositionnement et retrait d'un drain thoracique
 - Prélèvement d'échantillon de tissu bronchoscopique aux fins de lavage broncho-alvéolaire et de brossage endobronchique
 - Insertion d'aiguille intraosseuse
 - Placement d'électrode sous-cutanée aux fins de suivi peropératoire et foetal périnatal
- Les interventions comme les analyses sanguines, les insertions de cathéter et d'intraveineuse sont des procédures de base que les thérapeutes respiratoires diplômés (GRT) peuvent exécuter sous surveillance générale.

5. Exécuter l'acte autorisé 5 - Administrer une substance prescrite par inhalation.

- Les GRT ne sont PAS autorisés à initier de manière autonome l'oxygénothérapie en vertu de l'acte autorisé 5 (administrer une substance prescrite par inhalation).
- Les GRT peuvent quand même administrer de l'oxygène et d'autres substances (par exemple, des bronchodilatateurs) s'ils ont une ordonnance valide d'un prescripteur autorisé (notamment un médecin), sous surveillance générale.

6. Le certificat de membre diplômé est révoqué 18 mois après la date d'émission initiale.

- Les certificats de membre diplômé (GRT) sont temporaires, et ont une durée de 18 mois seulement. Après 18 mois, le certificat d'inscription du GRT est révoqué et le thérapeute respiratoire diplômé n'est plus membre de l'OTRO. Une fois révoqué, le certificat de membre diplômé ne peut plus être émis de nouveau.



Conditions figurant sur le certificat d'inscription de membre diplômé [Feuille d'information](#)

- * **Surveillance** - Les GRT nécessitent une surveillance générale (indirecte) pour exécuter tout acte contrôlé. Le surveillant doit être un professionnel de la santé réglementé autorisé à exécuter la procédure (par exemple, un thérapeute respiratoire inscrit ou un médecin). Il n'est pas nécessaire que le surveillant soit à côté du membre diplômé en tout temps, mais il ou elle doit être disponible pour fournir de l'aide en personne en dix minutes. Un thérapeute respiratoire diplômé appliquant un appareil CPAP à un nouveau patient alors que le RRT surveillant se trouve à moins de dix minutes pour offrir son aide est un exemple de surveillance générale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la surveillance, consultez la politique en matière de [Surveillance](#).
- ** La **délégation** est le transfert de l'autorisation légale d'exécuter un acte contrôlé à une personne qui ne possède pas cette autorisation. Les GRT ne sont pas autorisés à déléguer les actes contrôlés. De plus, l'OTRO est d'avis que les GRT ne devraient pas accepter la délégation d'un acte contrôlé. Par exemple, un GRT travaillant dans un laboratoire de fonction pulmonaire ne peut pas accepter la délégation de l'acte contrôlé « Communication à une personne ou à son représentant personnel d'un diagnostic... ». Les GRT nécessitent une surveillance générale pour les actes déjà autorisés aux thérapeutes respiratoires (indiqués ci-dessus). Il est dans le meilleur intérêt du patient ou client que les membres diplômés se concentrent tout d'abord sur le perfectionnement de leurs compétences dans les aspects principaux de la thérapie respiratoire.

[Se soumettre à l'examen du Health Professionals Testing Canada \(HPTC\)](#)

Un membre diplômé (GRT) réussit l'examen du Health Professionals Testing Canada (HPTC)¹ et envoie une copie des résultats de cet examen au personnel de l'inscription de l'OTRO. Le personnel passe le dossier d'inscription en revue et, s'il est admissible, le membre se verra attribuer un certificat d'inscription de catégorie générale (RRT). Après l'émission du certificat d'inscription de catégorie générale, les conditions standard de membre diplômé (GRT) sont supprimées du certificat d'inscription du membre.

[Ressources](#)

- [Lignes directrices de pratique professionnelle : Inscription et utilisation du titre](#)
- [Feuille d'information : Modalités, conditions et restrictions](#)
- [Politique : Certificat d'inscription de membre diplômé](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle : Interprétation des actes autorisés](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle : Délégation de l'exécution d'actes contrôlés](#)
- [Politique en matière de Surveillance](#)

¹ Anciennement le Conseil canadien des soins respiratoires (CCSR)



Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416 591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1 800 261-0528

Courriel général : questions@crto.on.ca

Question et réponses

Question : Pourquoi un GRT est-il autorisé à « administrer une substance par injection ou inhalation » mais qu'il n'est pas autorisé à « administrer une substance prescrite par inhalation »? Quelle est la différence?

Réponse : L'acte autorisé 4 « Administration d'une substance par injection ou inhalation » est un acte autorisé depuis 1991 aux GRT et aux RRT en vertu de la [Loi sur les thérapeutes respiratoires](#), mais le membre doit tout d'abord recevoir une **ordonnance valide**. Cet acte s'applique à différentes « substances » comme les gaz médicaux, les médicaments, etc.

L'acte autorisé 5 « Administrer une substance **prescrite** par inhalation » est relativement nouveau - le terme « prescrite » signifiant que la substance à administrer est stipulée dans un règlement. La réglementation sur les [substances prescrites autorise](#) seulement les membres qui détiennent un certificat d'inscription de catégorie générale ou d'urgence (RRT) d'administrer l'**oxygène thérapeutique** par inhalation. Dans ce cas-ci, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance et un RRT peut instaurer, administrer ou régler l'oxygène ou y mettre fin de façon indépendante, en se fondant sur son propre jugement clinique. Il est important de souligner que la capacité d'administrer de manière indépendante l'oxygène est prévue dans d'autres lois, notamment la [Loi sur les hôpitaux publics](#), ainsi que des politiques d'établissement pertinentes.

Question : Si nous embauchons un thérapeute respiratoire diplômé (GRT) pour notre entreprise de soins à domicile, est-ce qu'il pourra visiter nos clients de façon autonome, ou devra-t-il être accompagné d'un thérapeute respiratoire inscrit (RRT)?

Réponse : Plusieurs modalités, conditions et restrictions sont imposées au certificat d'inscription des GRT. Une de ces conditions est qu'ils peuvent « uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession si cela se fait sous la surveillance générale d'un membre de l'Ordre ». Cela signifie que le GRT peut être surveillé par tout professionnel de la santé réglementé autorisé à exécuter l'acte contrôlé et possédant les compétences pour ce faire (y compris un RRT). De plus, le professionnel de la santé offrant la surveillance doit avoir la possibilité d'être **personnellement présent** sur place où l'acte autorisé est effectué, et ce, sur **avis de dix minutes**.

